



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-16

COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT-

« Course cycliste du Col de la Loze édition 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire)
- **Vu** la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (*Plan VIGIPIRATE*) ;
- **Considérant** : la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de la course cycliste du « **Col de la Loze** » **du samedi 12 juillet 2025 à 12 heures au dimanche 13 juillet 2025 à 12 heures** ;
- **Considérant** : la nécessité de prévenir tout incident ou accident et à la sécurité routière, consécutifs au déroulement de la course cycliste du « **Col de la Loze** » le dimanche 13 juillet 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du samedi 12 juillet 2025 à 12 heures au dimanche 13 juillet 2025 à 12 heures, 15 places de stationnement (matérialisées sur place) situées sur parking couvert de la salle de « La DOVA » seront considérées comme interdites ;

ARTICLE 2 : Le dimanche 13 juillet 2025 de 05 heures à 09 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la Rue du Docteur Paul MATHIEU la circulation sera autorisée en direction de la Rue Emile MACHET ;

ARTICLE 3 : Le dimanche 13 juillet 2025 de 05 heures à 09 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, sur la portion de la Rue Emile MACHET s'étendant au droit du Crédit Agricole à l'Ouest jusqu' au droit du restaurant « Le 26 », la circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens de circulation ;

ARTICLE 4 : Le dimanche 13 juillet 2025 de 05 heures à 08 heures 30 minutes, pour des raisons de sécurité et conformément aux dispositions du plan VIGIPIRATE, un ensemble routier anti-intrusion sera installé au droit du commerce restaurant « Le 26 » sise Rue Emile MACHET aux fins d'y interdire la circulation ;

ARTICLE 5 : Le dimanche 13 juillet 2025 de 05 heures à 12 heures, la circulation Avenue du Comte GREYFIE DE BELLECOMBE se fera uniquement dans le sens montant en direction Des Allues, une signalisation sera mise en place pour informer les usagers de cet axe routier ;

ARTICLE 6 : Le dimanche 13 juillet 2025 de 05 heures 45 minutes à 08 heures 45 minutes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la Rue Aristide BRIAND, le temps nécessaire lors de chaque départ d'épreuve pour permettre aux personnes participant à la manifestation sportive de prendre la route en toute sécurité *(des signaleurs seront postés à chaque entrée et point de carrefour sur l'axe de circulation concerné) ;*

ARTICLE 7 : Du samedi 12 juillet 2025 à 12 heures au dimanche 13 juillet 2025 à 19 heures, les organisateurs et intervenants de la manifestation sportive sont autorisés à circuler dans le Parc Thermal et sur la place du Marché ;

Les organisateurs de l'épreuve sportive sont autorisés à utiliser l'accès au Parc Thermal et à la Place du Marché pour faire circuler et stationner les véhicules attachés à l'installation de stands d'animations dans ces espaces publics ;

Les organisateurs de l'épreuve sportive sont autorisés à ouvrir des stands d'animations dans le Parc Thermal (*Stand de Bières...*) et Place du Marché (*Location de Vélos à Aide Electrique -VAE-*) ;

ARTICLE 8 : Du samedi 12 juillet 2025 à 12 heures au dimanche 13 juillet 2025 à 19 heures, les organisateurs et intervenants de la course cycliste du Col de la LOZE sont autorisés à procéder la mise en place de stands d'animation dans le cadre de cette manifestation dans le Parc Thermal et sur la place du Marché ;

ARTICLE 9 : Du **samedi 12 juillet 2025 à 12 heures au dimanche 13 juillet 2025 à 19 heures**, un véhicule de type ambulance VSAB et son personnel sont autorisés à stationner sur la Place du Centenaire durant toute la compétition.

L'orchestre et sa logistique assurant l'animation de la compétition sont autorisés à occuper la Place du Centenaire (estrade installée sur l'emplacement de la fontaine publique) durant toute la compétition ;

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 22 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-17

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Col de la LOZE édition 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 16 mai 2024, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par **Monsieur Pierre FALLETTA**, président de l'Association ACCA St Hubert ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation sportive : « **Col de la LOZE édition 2025** » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** :

Le dimanche 13 juillet 2025 à partir de 09h30 jusqu'à 19 heure 30 minutes à l'occasion de la manifestation sportive : « **Col de la LOZE édition 2025** », et ce, dans la buvette municipale située dans Parc Thermal ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 22 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-18

- AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT-

« Course cycliste du Col de la Loze édition 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le passage de l'épreuve sportive « **Le Tour de France 2025** » comprenant l'ensemble des équipes et leur staff ainsi que les animations de la « Caravane du Tour », les membres de l'organisation et de l'encadrement de l'épreuve sportive dans la commune de Brides-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 23 juillet 2025 à partir de 12 h00 jusqu'au jeudi 24 juillet 2025 à 18 heures, pour des raisons de sécurité le stationnement situé sur la Rue Emile MACHET sera considéré comme gênant et interdit à tous véhicules ;

Article 2 : Du mercredi 23 juillet 2025 à partir de 12 h00 jusqu'au jeudi 24 juillet 2025 à 18 heures, pour des raisons de sécurité le stationnement situé sur la Rue Aristide BRIAND sera considéré comme gênant et interdit à tous véhicules ;

Article 3 : Une signalisation de cette interdiction sera mise en place aux fins d'avertir les automobilistes voulant se stationner sur ces zones de parking ;

Article 4 : Le jeudi 24 juillet 2025 à partir de 14 heures, pour des raisons de sécurité la circulation sur la D90F, Rue Emile MACHET / Rue Aristide BRIAND sera interdite à tout véhicule étranger à l'épreuve sportive du Tour de France 2025 ;

Article 5 : Les services de Gendarmerie de Moûtiers, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 22 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-19

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Promenade des Dorons »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

- **VU** la demande, en date du 27 janvier 2025, présentée par la **Sté ECRIN AUVERGNE RHONE** sise n°63 Rue du Saint Michel 73190 CHALLES-LES-EAUX et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance sur la toiture des établissements de la SET ;

- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société **ECRIN AUVERGNE RHONE**, la réalisation de travaux d'étanchéité sur la toiture du bâtiment de la SET sis Place TRESAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 04 février 2025 à 07 heures au jeudi 06 février 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise Sté ECRIN AUVERGNE RHONE est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de ses travaux de maintenance sur la toiture des bâtiments de la SET et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier (Cf : Promenade des Dorons) ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire doit garantir la circulation d'un véhicule lourd (pompiers) sur la Promenade des Dorons de manière à ce que les services de secours puissent accéder à l'arrière du Grand Hôtel des Thermes et des ensembles immobiliers l'entourant depuis la place du Marché, à défaut la présence d'un employé ayant les capacités de déplacer immédiatement le ou les véhicules/engins entravants le passage est obligatoire ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

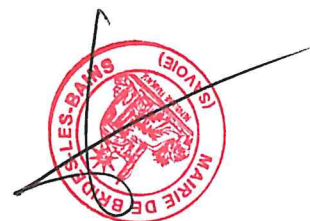
ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 29 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-20

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Parc Thermal »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 31 janvier 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour effectuer la remise en place des marches et dalles de l'escalier en pierres jouxtant la buvette du Parc Thermal ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil dans le Parc Thermal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 février 2025 à 07 heures au vendredi 07 mars 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour effectuer la remise en place des marches et dalles de l'escalier en pierres jouxtant la buvette du Parc et menant à l'Avenue des Marronniers et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 03 février 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-21

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Place de l'Eglise »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

-VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

-VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

-VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

-VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

-VU la demande, en date du 21 janvier 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de remise en état d'un regard en fonte ;

-CONSIDERANT qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur la Place de l'Eglise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 05 février 2025 à 07 heures au mercredi 12 février 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés à la réfection d'un regard sur la Place de l'Eglise et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 04 février 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-22

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Chemin du Vieux Brides »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 29 janvier 2025, présentée par Monsieur Marius PRILLARD représentant l'entreprise **MARTOIA sise 46 Allée des Artisans 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE** et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réfection des réseaux hydrauliques Chemin du Vieux Brides ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société MARTOIA**, la réalisation de travaux de maintenance sur les réseaux hydrauliques Chemin du Vieux Brides (Cf : *plan joint à la demande*)

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 février 2025 à 07 heures au vendredi 28 février 2025 à 18 heures 30 minutes (*hors dimanches et jours fériés*) et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **MARTOIA** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux réfection sur les réseaux hydrauliques Chemin du Vieux Brides ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, pour des raisons de sécurité et la réalisation du chantier, **le Chemin du Vieux Brides sera interdit à la circulation** ; le pétitionnaire assurera l'information des riverains de ladite voie des impératifs de circulation engendrés par les travaux ;

Le pétitionnaire s'assurera de la mise en place d'un itinéraire pour les piétons et pour les services de secours en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 30 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-23

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Joseph Fontanet »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 05 février 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de remise en état d'un regard en fonte ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil Rue Joseph Fontanet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 février 2025 à 07 heures au vendredi 14 février 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés au terrassement pour dépannage sur réseau ENEDIS et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure de la circulation** ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 06 février 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-24

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Avenue des Marronniers »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

-VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

-VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

-VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

-VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

-VU la demande, en date du 21 janvier 2025, présentée par la **Société ALPES TP** sise Rue des Arolles 73540 LA BATHIE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil aux fins destinés au raccordement aux réseaux d'un bâtiment ;

-CONSIDERANT qu'afin de permettre à la **Société ALPES TP**, la réalisation de travaux de génie civil sur l'Avenue des Marronniers (26 D90E) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 12 février 2025 à 07 heures au mercredi 19 février 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise ALPES TP (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés au raccordement aux réseaux du bâtiment et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure de la circulation ;**

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 06 février 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-25

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Promenade des Dorons »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 14 février 2025, présentée par la **Sté ECRIN AUVERGNE RHONE** sise n°63 Rue du Saint Michel 73190 CHALLES-LES-EAUX et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance sur la toiture des établissements de la SET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société **ECRIN AUVERGNE RHONE**, la réalisation de travaux d'étanchéité sur la toiture du bâtiment de la SET sis Place TRESAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 février 2025 de 07 heures à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **Sté ECRIN AUVERGNE RHONE** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de ses travaux de maintenance sur la toiture des bâtiments de la SET et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier (*Cf : Promenade des Dorons*) ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire doit garantir la circulation d'un véhicule lourd (pompiers) sur la Promenade des Dorons de manière à ce que les services de secours puissent accéder à l'arrière du Grand Hôtel des Thermes et des ensembles immobiliers l'entourant depuis la place du Marché, à défaut la présence d'un employé ayant les capacités de déplacer immédiatement le ou les véhicules/engins entravants le passage est obligatoire ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 17 février 2025

Le Maire
Bruno RIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-26

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Entretien des parkings souterrains Grand Hôtel des Thermes et Casino »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 24 février 2025, présentée par Monsieur Guy BRAISAZ responsable des Services Techniques de la commune de BRIDES-LES-BAINS et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien dans l'ensemble des parkings souterrains du Grand Hôtel des Thermes et du Casino ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre aux services techniques communaux, la réalisation de travaux de nettoyage et d'entretien de l'ensemble des parkings souterrains du Grand Hôtel des Thermes et du Casino ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 20 mars 2025 à 06 heures au samedi 22 février 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, les services techniques communaux, la réalisation de travaux de nettoyage et d'entretien de l'ensemble des parkings souterrains du Grand Hôtel des Thermes et du Casino ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit durant toute la période des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, les services techniques communaux, en charge des travaux assureront la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.
Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*interdiction de circulation*) ;

L'accès des piétons aux différents zones de stationnement susmentionnés sera interdit à toute personne étrangère au chantier ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, les services techniques communaux devront prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 24 février 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-27

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Emile MACHET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 25 février 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'une portion des trottoirs publics ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil Rue Emile MACHET ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 mars 2025 à 07 heures au vendredi 04 avril 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés à la réfection d'une portion des trottoirs publics et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure de la circulation ;**

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, les six stationnements situés Rue Emile MACHET (*côté impair*) depuis le bâtiment du bar « Les Voutes » en direction du Grand Hôtel des Thermes et les deux places de stationnement Rue Emile MACHET (*côté pair*) en amont du garage de l'Hôtel du Belvédère ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 25 février 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-28

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

« Lâche ta Brides » édition 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Considérant qu'afin de permettre l'occupation des places de stationnement sur le parking public des Berges et l'accès au Parc Thermal par les véhicules de l'organisation de la manifestation **culturelle « Lâche ta Brides » édition 2024** ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la période du **vendredi 20 juin 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au samedi 21 juin 2025 à 18 heures**, pour des raisons de sécurité, les emplacements de stationnement du parking public des Berges (*situé en dessous du Grand Hôtel des Thermes côté Doron de Bozel*) seront réservés pour les véhicules appartenant à l'organisation de la manifestation **culturelle « Lâche ta Brides » édition 2025** ;

Article 2 : Une signalisation de cette occupation sera mise en place par les services techniques communaux et par la police municipale aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager sur cette aire de stationnement.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité et de réglementation, du **vendredi 20 juin 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au samedi 21 juin 2025 à 18 heures**, l'accès et le stationnement dans le Parc Thermal seront autorisés pour l'ensemble des véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et artistes du festival **« Lâche ta Brides » édition 2025** ;

Article 4 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du parking et dans le Parc Thermal ;

Article 5 : Les services de Gendarmerie Nationale de Moûtiers et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 25 février 2024

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-29

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« Lâche ta Brides édition 2024 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président M. Pierre FALLETTA, en date du 25 février 2025 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : « **Lâche ta Brides édition 2025** » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** : le **vendredi 20 juin 2025 de 16 heures à 01 heures 30** à l'occasion de la manifestation culturelle « **Lâche ta Brides édition 2025** », et ce, dans le Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet évènement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 25 février 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 25 05001

date de dépôt : 19 février 2025
demandeur : Monsieur CHEDAL David
pour : Remplacement de la couverture
adresse terrain : CHEM des 4 maisons lieu-dit Les
Quatre maisons, à Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-30
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 février 2025 par Monsieur CHEDAL David demeurant 13 AV des Marronniers, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement de la couverture ;
- sur un terrain situé CHEM des 4 maisons lieu-dit Les Quatre maisons, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 20/02/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 28 février 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.